

Subventions aux municipalités

A mon avis, l'article 2(1) nous place encore devant le problème de la différence entre la valeur des propriétés telle qu'évaluée par la municipalité et leur valeur sur le marché immobilier. D'après ce projet de loi, le ministre déterminera le taux effectif. Ce sera en effet laissé à la discrétion du ministre. Peut-être aurons-nous besoin qu'on nous donne au comité quelques explications supplémentaires sur la définition du taux effectif; en effet, d'une certaine façon, si le taux effectif n'est pas relié au montant de l'évaluation, cela pourrait aller en partie à l'encontre du but recherché par le projet de loi, qui est précisément d'élargir la base de la subvention remplaçant l'impôt. C'est un secteur dans lequel nous avons besoin d'explications supplémentaires et j'espère que nous pourrions les obtenir au sein du comité.

D'après ce que je comprends, la deuxième question a été largement réglée par ce bill. En ce qui concerne les propriétés exonérées d'impôt, ce bill élargira le nombre et la définition des propriétés couvertes par la loi. Cette mesure va englober des immeubles comme les parcs, les lieux historiques, les musées, les galeries d'art, et ainsi de suite, ainsi que les bases militaires. Je pense donc que le gouvernement actuel et le gouvernement précédent se sont réellement efforcés de donner satisfaction à la Fédération canadienne des municipalités qui se plaignait de ce que trop d'édifices fédéraux n'étaient pas repris dans le programme de subventions.

Comme l'a déclaré le ministre aujourd'hui, et comme je l'ai dit moi-même, l'extension du programme de subventions a été expliquée dans une large mesure, et si ces explications ne suffisent pas, d'ici à ce que le bill soit étudié au comité, nous entendrons peut-être parler d'autres municipalités qui ne comprennent pas encore très bien si certains immeubles de leur région seront englobés dans le programme ou non. Ce projet de loi revêt un caractère inhabituel. Il y aura peut-être encore bien des projets de loi qui aborderont le problème des immeubles exempts, mais la situation a été redressée dans une large mesure par celui-ci.

Je pense que le problème qui est le moins résolu et ce, pour des raisons qui sont peut-être valables, c'est le troisième problème que la Fédération des municipalités a signalé au gouvernement dès 1977. Depuis 1977, la Fédération adopte des résolutions à ce sujet à chacune de ses assemblées annuelles. Il s'agit du problème de la taxe d'affaires, qu'on appelle également taxe commerciale ou taxe d'occupation. Sauf erreur, ce projet de loi, dans sa version actuelle, ne prévoit toujours rien pour remplacer la taxe d'affaires municipale; je le répète, il y aura peut-être moyen d'avoir des éclaircissements à ce sujet à l'étape du comité.

Comme nous le savons, les sources de recettes des municipalités sont très limitées; il y a les impôts fonciers et les taxes d'affaires ou taxes commerciales. Je comprends le raisonnement du gouvernement fédéral, qui soutient que les taxes d'affaires ou commerciales sont tellement variables, selon la municipalité ou la province, qu'il est impossible de fixer une norme applicable au pays tout entier pour le versement d'une subvention tenant lieu d'impôts. Je reconnais qu'il y a de nombreuses variables dans cette équation. Les facteurs de diversité des taxes commerciales sont extrêmement nombreux. On peut citer l'évaluation, les critères, la marchandise en cause, la valeur de location, parfois calculée au prix par pied carré et parfois à partir de la capacité d'entreposage ou de la

valeur estimée de la propriété immobilière. Souvent, la taxe est calculée à partir d'un taux uniforme. A cause de ces variables affectant les taxes d'affaires d'un bout à l'autre du pays, le gouvernement fédéral a jugé qu'il était impossible de verser une subvention tenant lieu d'impôts qui soit équitable.

● (1540)

L'une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas fait beaucoup de progrès sur cette question, c'est que, par le passé, les municipalités ont souvent eu passablement de difficultés à obtenir le versement d'une subvention tenant lieu d'impôts fonciers. Le bill à l'étude s'attaque carrément au problème des impôts fonciers. Il prévoit en effet le versement de subventions pour des propriétés qu'il est plus difficile d'évaluer aux fins de l'impôt foncier, par exemple les parcs historiques et les bases militaires. Le gouvernement semble disposé à s'engager dans cette voie malgré tous les obstacles.

La seule autre véritable source de revenu pour une municipalité est la taxe sur les commerces ou les entreprises commerciales. Si je ne m'abuse, le bill ne prévoit aucune subvention tenant lieu de taxe d'affaires.

Mon bureau de circonscription n'est pas une entreprise commerciale, mais la municipalité m'oblige à payer une taxe d'affaires. J'ai voulu refuser de la payer, mais je me suis rendu compte que l'on saisirait mes meubles si je ne le faisais pas. On m'impose cette taxe en arguant que mon bureau est situé dans la rue principale de ma ville natale.

Sauf erreur, le gouvernement fédéral estime de même que puisqu'il n'exploite aucun commerce, il ne doit payer ni taxe d'affaires ni subvention en remplacement de cette taxe. S'il en est ainsi, peut-être le ministre pourrait-il donner plus de détails là-dessus au moment de l'étude en comité?

Si, en l'occurrence, il y a dilemme, c'est en partie parce que les ministères n'exploitent pas d'entreprises commerciales, alors que certaines sociétés de la Couronne en exploitent, souvent en concurrence directe avec le secteur privé. Au moment de l'étude en comité, le ministre pourra peut-être distinguer entre les ministères qui ne font pas d'affaires, et les sociétés de la Couronne et les autres organismes du gouvernement qui en font effectivement. Je comprends le raisonnement du gouvernement à propos des activités des ministères, mais qu'en est-il des sociétés de la Couronne qui exercent leur activité dans une municipalité? Je ne trouve rien à redire à la décision du gouvernement de ne pas accorder de subvention pour compenser une taxe d'affaires ou une taxe commerciale, mais son raisonnement ne saurait s'appliquer aux sociétés de la Couronne et aux autres organismes de l'État exploitant des entreprises commerciales qui sont souvent, je le répète, les concurrents directs du secteur privé.

Dans ce cas-là, ne devrait-on pas prévoir un montant uniforme?

Une voix: Cent millions de dollars.

M. Nowlan: De sa place, le ministre nous dit 100 millions. Sauf erreur, les sociétés de la Couronne versent des subventions au lieu d'impôts fonciers jusqu'à concurrence de 110 millions. Est-ce à ces 100 millions que le ministre fait allusion? Je n'ignore pas que le ministre ne peut prendre la parole de nouveau, étant donné le Règlement, mais peut-être pourra-t-il en comité faire la lumière sur ce point, car, à mon avis, il y a une légère contradiction si l'on ne fait pas de distinction entre les ministères qui, à proprement parler, ne font pas d'affaires